

Chronique de jurisprudence du Tribunal des conflits et du Conseil d'État : le contentieux du monde judiciaire 163d0



Chronique par
Mattias GUYOMAR
Conseiller d'État,
professeur associé de
droit public à l'université
Panthéon – Assas (Paris 2)

L'essentiel

Chaque mois, cette chronique revient sur l'actualité du contentieux du monde judiciaire. Une sélection de décisions commentées du Tribunal des conflits et du Conseil d'État fait le point de la jurisprudence en matière de droits de l'Homme et libertés publiques, d'administration judiciaire et de répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction. Ce mois-ci est commentée une décision du Conseil d'État relative aux modalités du référé-provision et à son application au contentieux pénitentiaire.

PLAN

I. DROITS DE L'HOMME ET LIBERTÉS PUBLIQUES	p. 21
II. ADMINISTRATION JUDICIAIRE	(néant)
III. RÉPARTITION DES COMPÉTENCES	(néant)

I. DROITS DE L'HOMME ET LIBERTÉS PUBLIQUES

Le Conseil d'État précise le mode d'emploi du référé-provision à propos de son application au contentieux des conditions de détention 163u8

L'essentiel Pour regarder une obligation comme non sérieusement contestable, il appartient au juge du référé-provision de s'assurer que les éléments qui lui sont soumis par les parties sont de nature à en établir l'existence avec un degré suffisant de certitude. Pour apprécier, dans ce cadre, le caractère attentatoire à la dignité des conditions de détention, le juge des référés doit prendre en compte la vulnérabilité du détenu, la nature et durée des manquements constatés ainsi que les motifs susceptibles de justifier ces manquements.

CE, 6 déc. 2013, n° 363290, ECLI:FR:CE SEC:2013:363290.20131206, M. T., Lebon, à paraître, M^{me} Iljic, rapp., M^{me} Hédary, rapp. publ.

Note

La décision commentée a fourni à la section du contentieux du Conseil d'État une double occasion, d'une part, de détailler le mode d'emploi du référé-provision et, d'autre part, d'en préciser les conditions d'application au contentieux des conditions de détention en prison.

I. LE MODE D'EMPLOI DU RÉFÉRÉ-PROVISION

Avant la réforme de 2000, la recevabilité d'une requête en référé-provision était subordonnée à l'exercice d'un recours tendant à l'engagement de la responsabilité de la personne publique concernée. Cette procédure visait

à obtenir le versement d'une provision sans attendre le jugement au fond, provision à valoir sur les sommes que la personne publique serait condamnée à verser au demandeur.

La réforme de 2000 a profondément modifié l'économie générale de ce dispositif. Depuis l'entrée en vigueur du décret du 22 novembre 2000, la requête en référé-provision est recevable même en l'absence de recours au fond. Il ne s'agit plus d'une procédure d'attente mais d'une procédure autonome puisque, sauf si la personne publique décide de réagir, l'ordonnance de référé-provision clôt définitivement le litige. La personne publique, en défense, a néanmoins la faculté de faire régler au fond le différend lorsque le créancier n'a pas introduit une demande parallèlement à sa demande de provision. Sans préjudice de la faculté de relever appel de l'ordonnance, celle-ci est en effet autorisée, en vertu de l'article R. 541-4 du Code de justice administrative, à saisir le juge du fond d'une requête tendant à la fixation définitive du montant de sa dette, dans un délai de deux mois à partir de la notification de la décision de provision rendue en première instance ou en appel. La dispense de recours au fond dont bénéficie le créancier ne saurait interdire un examen approfondi du litige, s'il persiste après le prononcé de l'ordonnance.

L'article R. 541-1 du Code de justice administrative ne pose qu'une seule condition pour que le créancier puisse obtenir le versement de la provision qu'il sollicite : il convient que l'existence de l'obligation dont il se prévaut ne soit pas sérieusement contestable. Il ne saurait en aller